

5. La retraite sera obligatoire pour toute personne à qui la pension ci-dessus mentionnée sera offerte, et telle offre ne sera pas considérée comme impliquant aucune censure contre la personne à qui elle sera faite ; et personne ne sera considéré avoir un droit absolu à cette pension, mais elle ne sera accordée qu'en considération de bons et fidèles services accomplis durant le temps sur lequel elle est basée ; et rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme amoindrissant ou affectant le droit du Gouverneur de démettre ou destituer toute personne du service civil. -

Effet de l'offre de la pension. Conditions auxquelles elle est accordée, etc. Droit de destitution sauvegardé.

6. Si une personne, à laquelle s'appliquent les présentes dispositions, est contrainte par quelque infirmité physique ou morale de quitter le service civil avant le temps auquel une pension aurait pu lui être accordée, le gouverneur en conseil pourra lui allouer une gratification n'excédant pas un mois de salaire pour année de son service ; et si telle personne est ainsi contrainte de quitter le service avant telle période, à raison de quelque blessure corporelle grave essuyée, sans qu'il y ait eu de sa faute, dans l'exécution de ses devoirs publics, le gouverneur en conseil pourra lui accorder une gratification n'excédant pas trois mois de salaire pour chaque deux années de service, ou une pension n'excédant point un cinquième de la moyenne de son salaire durant les trois années de son service alors dernières.

Gratification à ceux qui quittent le service avant d'avoir droit à la pension.

7. Si une personne, à laquelle s'appliquent les dispositions qui précèdent, est démise de sa charge en conséquence de l'abolition de celle-ci, dans le but d'améliorer l'organisation du département auquel elle appartient, ou de rendre, autrement, le service civil plus efficace ou plus économique, le gouverneur en conseil pourra lui accorder telle gratification ou pension qui pourra équitablement la dédommager de la perte de sa charge, mais qui n'excédera point celle à laquelle elle aurait eu droit si elle se fut retirée en conséquence de quelque infirmité morale ou physique d'une nature permanente, après avoir ajouté dix ans à la durée réelle de son service.

Pourvu au cas où la charge serait abolie.

8. Toute personne recevant une pension et âgée de moins de soixante ans, et qui n'est pas devenue incapable de servir par suite de quelque infirmité morale ou physique, sera sujette à être appelée à remplir, dans toute partie du Canada, toute charge ou situation publique que ces services antérieurs peuvent la rendre apte à exercer, et non inférieure par le rang ou les émoluments à celle qu'elle a quittée ; et si elle refuse ou néglige de le faire, elle encourra la déchéance de sa pension.

Personnes âgées de moins de 60 ans et recevant une pension, peuvent être requises de servir de nouveau.

9. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à tous les officiers, commis et autres personnes employées dans les départements mentionnés dans l'acte du service civil du Canada, mil huit cent soixante-et-huit, et aussi bien aux personnes employées au siège du gouvernement qu'au service extérieur de ses départements, et aux officiers et serviteurs permanents du Sénat et de la Chambre des Communes, lesquels, pour les fins du présent acte, seront réputés

Personnes auxquelles s'applique le présent acte.